



## Arrêt

**n° 47 843 du 6 septembre 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocates, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*De nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 31 juillet 2006 et le 06 novembre 2006, vous introduisiez une première demande d'asile en Belgique.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 28 avril 2008, décision confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par un arrêt du 25 septembre 2008. Selon vos déclarations, vous n'êtes pas retournée au Togo. Le 27 octobre 2008, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.*

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez fourni quatre DVD de la cérémonie d'intronisation du roi de Kparataou avec qui votre père voulait vous marier. Vous avez également déposé des photos de cette cérémonie d'intronisation, ainsi qu'une photo de vous et de votre petit copain chrétien et une déclaration de naissance. Vous déposez ces documents pour attester des faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Vous avez en outre fourni une carte de membre du GAMS, deux certificats médicaux du centre de planning familial des Marolles et une attestation de la clinique de l'Exil. Vous invoquez également à l'appui de cette nouvelle demande d'asile une crainte d'être à nouveau excisée. De plus, vous craigniez que votre enfant soit assassiné par votre famille en cas de retour au Togo car il est né hors mariage.

## **B. Motivation**

Rappelons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 25 septembre 2008 possède l'autorité de chose jugée. Dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que vos déclarations sont trop lacunaires quant aux craintes que vous invoquez par rapport à votre pays d'origine, notamment au sujet du mariage que vous déclarez fuir. Il convient donc de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

A cet égard, concernant les DVD de la cérémonie d'intronisation du roi de Kparataou avec qui votre père voulait vous marier ainsi que les photos de cette cérémonie, ils ne permettent pas d'invalidier la décision du Commissariat général du 28 avril 2008 ni l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 25 septembre 2008 relevant des méconnaissances sur votre oncle et sur les femmes qui vous auraient exploitées. Ainsi, quand bien même vous auriez été présente à cette cérémonie, ces documents ne permettent aucunement de prouver les faits que vous invoquez suite à cette cérémonie, à savoir une tentative de mariage forcé.

Pour ce qui est de la photo de votre petit copain chrétien, celle-ci n'a que peu de force probante dans la mesure où elle ne permet ni d'identifier la personne à vos côtés, ni d'établir qu'il s'agit de votre petit copain ni que vous ayez connu des problèmes parce que cette personne est votre petit copain. Dès lors, cette photo n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

En ce qui concerne votre déclaration de naissance, si elle tend à attester de votre identité, elle n'a aucune incidence sur la crédibilité de votre récit.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez également une crainte d'être excisée une nouvelle fois. Vous avez en effet expliqué que si vous retourniez dans votre famille, celle-ci voudrait vous marier et donc vérifier que vous êtes bien excisée. Vous avez ajouté que votre première excision n'ayant pas été bien faite, vous risquiez d'être à nouveau excisée (pp. 4, 8, 9 et 13 du rapport d'audition). Cependant, il y a lieu de relever que votre crainte d'être à nouveau excisée est liée au mariage forcé que vous invoquez, lequel a été remis en cause par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Dès lors, une prétendue excision qui serait subséquente à ce mariage forcé ne peut davantage être considérée, sur base de vos seules déclarations, comme une crainte fondée.

En outre, vous fournissez divers documents afin d'attester de cette crainte d'être à nouveau excisée. En ce qui concerne les certificats médicaux du centre de planning familial des Marolles, s'ils font état d'une excision de type II, de douleurs intenses et de troubles psychologiques ainsi que de la nécessité d'une chirurgie, ils ne permettent pas d'établir que vous puissiez à nouveau être excisée en cas de retour au Togo. Notons que le certificat du 19 août 2008 mentionne un risque d'une nouvelle excision, sans autre explication, ce qui ne peut suffire à établir ce risque.

La seule existence de ces conséquences médicales et psychologiques ne suffit pas à vous octroyer une protection au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de considérer qu'il existe en votre chef un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. En conséquence de l'article 76bis de la loi des étrangers, adopté par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande

*d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par ailleurs, vous déclarez craindre que votre fils né hors mariage soit assassiné par votre famille au Togo (p.7 du rapport d'audition).*

*A ce propos, il y a lieu de relever que vous invoquez cette crainte en termes vagues et peu précis, de telle sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de l'effectivité de cette crainte. Ainsi, vous déclarez que votre enfant sera assassiné par votre famille parce qu'il est bâtard si vous rentrez au Togo. A la question de savoir pourquoi vous pensez cela, vous répondez simplement ; « parce que c'est comme cela, il n'y a pas d'enfant bâtard qu'on garde dans la famille (...) ou alors on quitte la ville et la famille » sans fournir le moindre élément concret et personnel permettant d'étayer vos déclarations (p.7 du rapport d'audition).*

*Enfin, au vu de l'ensemble de vos déclarations, rien n'indique que vous ne pourriez vous installer dans une autre région du Togo sans y rencontrer de problème vis-à-vis de vos autorités nationales. Ainsi, vous avez déclaré craindre d'être retrouvée par votre famille si vous vous réfugiez dans une autre ville du Togo (pp.7 et 8 du rapport d'audition). Cependant, il ressort de vos propos lors de votre première demande d'asile que vous avez pu vous rendre à Lomé avec l'accord et le soutien financier de votre mère (pp.11, 12 et 16 du rapport d'audition du 23 avril 2008). Quant à votre crainte pour votre enfant né hors mariage, d'après les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, si les mères célibataires sont fragilisées dans certains cas (notamment en milieu rural ou musulman conservateur) ou vivent dans la pauvreté comme une grande partie de la population togolaise, le phénomène des mères célibataires est néanmoins répandu au Togo ; elles ne connaissent pas de persécution systématique et il existe des associations qui aident les femmes en situation précaire.*

*Au vu de ce qui précède, on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 25 septembre 2008 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.*

*En ce qui concerne l'attestation de la clinique de l'Exil, si elle confirme que vous avez entamé un suivi psychologique en février 2008, relevons qu'elle date du 23 septembre 2008 et que rien n'atteste que vous êtes suivie depuis lors.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante considère que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et qu'elle doit dès lors être réformée conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle soutient notamment que l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes, son état psychologique ainsi que les documents qu'elle dépose suffisent pour accorder une protection internationale à la requérante.
- 2.3 Elle demande en conséquence au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen du recours**

- 3.1 Dans la présente affaire, la partie requérante s'est déjà vu refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil (n°16.348 du 25

septembre 2008). Cette décision constatait que les motifs de la décision attaquée étaient établis et pertinents et que la partie défenderesse exposait à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'avait pas établi qu'elle craignait d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.2 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 25 septembre 2009, à l'appui de laquelle elle produit quatre DVD de la cérémonie d'intronisation du roi Kparataou, quatre photographies de cette cérémonie ainsi qu'une photographie d'elle-même en compagnie d'un jeune homme. Elle invoque également à l'appui de cette seconde demande d'asile le risque pour elle d'être à nouveau excisée et produit un certificat médical du 1<sup>er</sup> août 2008, un certificat médical circonstancié du 19 août 2008, un certificat médical du 6 novembre 2008 et une attestation de la clinique de l'exil du 23 septembre 2008, ainsi qu'une copie d'une carte de membre de l'ASBL GAMS. Elle verse également au dossier administratif une copie de sa déclaration de naissance, une lettre du 21 octobre 2008 de son conseil et article extrait d'Internet relatif à la situation au Togo concernant les mutilations génitales féminines.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que les éléments qu'elle produit ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile, que sa crainte d'une nouvelle excision n'est pas fondée et que la crainte que son fils ne soit assassiné n'est pas établie.

3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 16.348 du 25 septembre 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves ; cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments déposés par la requérante permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

3.6 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les différents éléments produits par la requérante ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, si la requête soutient que les quatre DVD ainsi que les photographies relatives à la cérémonie d'intronisation du roi de Kparataou, démontrent que la requérante occupe une place généralement destinée à la personne que le roi prend pour épouse, le Conseil estime quant à lui qu'aucun de ces éléments ne disposent d'une force probante suffisante pour établir la réalité de la menace d'un mariage forcé qui concernerait la requérante. Dans la mesure où les autres documents déposés par la partie requérante concernent la mutilation génitale dont a été victime la requérante, ils ne permettent pas plus d'établir la réalité de cette menace.

3.7 L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit donc à la conclusion que ces éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. La simple invocation par la requête de la fréquence des mariages forcés au sein de l'ethnie de la requérante, ne permet par ailleurs pas de rendre à son récit une crédibilité suffisante pour que lui soit accordé le bénéfice du doute. En effet, le Guide des procédures

recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil considère en conséquence que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

3.8 La crainte d'une nouvelle excision invoquée par la requérante est par ailleurs directement liée à la menace d'un mariage forcé qui la concernerait. Or, cette menace n'est pas crédible de sorte que la crainte d'une nouvelle excision n'est pas non plus établie dans le chef de la requérante. S'il est par ailleurs établi par les documents médicaux visés supra que la requérante a été victime d'une excision de type II, le Conseil rappelle néanmoins, à la suite de la note d'observation déposée par la partie défenderesse, qu'il a déjà été jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution, mais dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la question qui se pose est de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constitue un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).. En l'espèce, il ne ressort ni des pièces du dossier administratif ni dans les déclarations de la requérante, un élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, la menace d'un mariage forcé ayant été jugée non crédible et la simple invocation du taux d'excision au sein de l'ethnie de la requérante ne suffisant pas à établir le risque d'une nouvelle excision dans le chef de cette dernière.

3.9 Quant à l'état psychologique de la requérante, les certificats médicaux qu'elle produit restent peu précis à ce sujet et ne décrivent pas de manière circonstanciée son état mental. Ces documents ne permettent dès lors pas de démontrer à suffisance l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante.

3.10 S'agissant de la crainte de la requérante pour la vie de son enfant sans père, le Conseil constate à la lecture des informations objectives versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce n° 20, farde information pays, document intitulé « Togo ; Mères célibataires/enfants nés hors mariage) que le risque de crime d'honneur existe au Togo. Cette crainte risque reste toutefois hypothétique dans le chef de l'enfant de la requérante puisqu'elle ne produit aucun élément qui permette d'en établir à suffisance la vraisemblance.

3.11 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. L'examen des autres éléments déposés par la requérante ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Ces documents ne permettent en effet en rien d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante.

3.12 La partie défenderesse a dès lors valablement pu conclure que requérante n'établit pas au moyen des nouveaux éléments invoqués à l'appui de sa seconde demande d'asile qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix par :

|                  |                                                    |
|------------------|----------------------------------------------------|
| M. B. LOUIS,     | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme L. BEN AYAD, | greffier.                                          |

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS